

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée.....	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires.....	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUR**ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Nouelles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupiere, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Medard, Sepx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Riviere) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvetat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE

territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaré, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'AIGO, pour le territoire regroupant les communes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieures à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences**1 - Compétences obligatoires**

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur

leurs droits.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 031-253101927-20230411-ADM20230201-DE

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.-

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage



Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :
 - Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.
 - Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par le syndicat à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.